

## VIN DE PAYS DES CÔTES DE MONTESTRUC

Décret du 26.08.82 – JORF du 01.09.82

M1 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00

M2 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02

M3 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des côtes de Montestruc ” les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes de Montestruc ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département du Gers :

Canton d’Auch-Nord : *Auch, Castin, Crastes, Duran, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Nougroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Tourrenquets et Leboulin.*

Canton de Fleurance : Fleurance, Brugnens, Castelnau-d’Arbieu, Céran, Cézan, Gavarret-sur-Aulouste, Goutz, Lalanne, Lamothe-Goas, Miramont-Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Puységur, Réjaumont, Sainte-Radegonde, Pis, Préchac, La Sauvetat (partie) et Urdens.

Canton de Jegun : Castillon-Massas, Lavardens, Mérens, Peyrusse-Massas et Roquefort.

Canton de Mauvezin : Maravat, Saint-Brès et Taybosc.

Canton de Lectoure : Terraube.

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes de Montestruc ”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l’exclusion de tous autres :

Vins blancs : colombar blanc, mauzac blanc et rosé et ugni blanc.

Vins rouges : alicante Henri Bouschet noir, cabernet franc noir, cabernet-sauvignon noir, cot noir, fer servadou noir, gamay noir à jus blanc, merlot noir et jurançon noir.

Ce dernier cépage n’est autorisé que dans les seules exploitations où il avait été planté avant la date de publication du présent décret.

**Art. 4.** – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

**Art. 5.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des côtes de Montestruc ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l’article 1<sup>er</sup> du décret du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de

M1

M2

M3

10,5 p. 100.

***“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”***